



**Relevé des décisions du groupe de
travail
10 juin 2026**

Analyse des textes européens au titre du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (article 88-6 de la Constitution)

Recueil n° 12 – 2025/2026

SÉNAT



Table des matières

Principales décisions du groupe de travail sur la subsidiarité	1
1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un cadre de mesures visant à renforcer les secteurs de la biotechnologie et de la production biotechnologique de l'Union, en particulier dans le domaine de la santé, et modifiant les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 1394/2007, (UE) n° 536/2014, (UE) 2019/6, (UE) 2024/795 et (UE) 2024/1938 (règlement européen sur les biotechnologies) – COM(2025) 1022 final	2
2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1157 en ce qui concerne l'interdiction d'exporter des déchets municipaux en mélange destinés à être valorisés - COM(2026) 183 final	9
Annexe n° 1 : Textes de référence	13
Annexe n° 2 : Dates limites pour l'adoption d'avis motivés	14

Principales décisions du groupe de travail sur la subsidiarité

La présente note analyse **2 propositions d'actes législatifs européens**, au regard du respect des principes de **subsidiarité** et de **proportionnalité**, conformément à l'article 5 du traité sur l'Union européenne et à l'article 88-6 de la Constitution. Elle **ne vaut pas analyse de ces textes sur le fond**, cette procédure relevant de l'article 88-4 de la Constitution.



La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1157 en ce qui concerne l'interdiction d'exporter des déchets municipaux en mélange destinés à être valorisés (COM(2026) 183 final) ne semble pas soulever de **difficulté** au regard du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Le groupe de travail sur la subsidiarité a ainsi décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution.



En revanche, le **règlement européen sur les biotechnologies (COM(2025) 1022 final)** paraît mériter un examen plus poussé au regard du respect de ces principes.

Le groupe de travail sur la subsidiarité a ainsi décidé d'intervenir plus avant sur ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution.

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un cadre de mesures visant à renforcer les secteurs de la biotechnologie et de la production biotechnologique de l'Union, en particulier dans le domaine de la santé, et modifiant les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 1394/2007, (UE) n° 536/2014, (UE) 2019/6, (UE) 2024/795 et (UE) 2024/1938 (règlement européen sur les biotechnologies) – COM(2025) 1022 final



Cette proposition de règlement fait partie du **paquet « santé », présenté le 16 décembre 2025 par M. Olivér Várhelyi, commissaire européen chargé de la santé et du bien-être animal**. Ce nouveau train de mesures vise à simplifier le cadre réglementaire des produits innovants en matière de santé et à renforcer la compétitivité de l'UE dans ce secteur. Il comprend également une proposition de règlement COM(2025) 1023 final révisant les règlements de 2017 sur les dispositifs médicaux, ainsi qu'une proposition de directive COM(2025) 1031 sur les micro-organismes génétiquement modifiés (MGM) et le reconditionnement des organes humains. Ces deux textes ont fait respectivement l'objet d'une résolution portant avis motivé et d'un avis politique adressé à la Commission européenne.

A. Le contenu de la proposition législative de la Commission

Ce texte s'inscrit dans le cadre de la nouvelle législation des biotechnologies annoncée par la Commission dans une communication de mars 2024¹, et appelée en anglais « *EU Biotech Act* ». Elle se décline en deux phases sectorielles avec :

- la présente proposition de règlement, **spécifique aux biotechs de la santé** (*Biotech Act I*) ;
- une deuxième proposition législative **sur les biotechs du secteur industriel**, qui devrait être présentée par le Commissaire européen Stéphane Séjourné au troisième trimestre de 2026 (*Biotech Act II*).

1. Un retard de l'UE à rattraper dans le domaine des biotechs

Cette proposition de règlement découle des recommandations **du rapport Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne**², lequel soulignait **plusieurs lacunes de l'Union européenne (UE) par rapport à ses concurrents mondiaux dans le domaine des biotechnologies**, en raison d'un financement insuffisant, de goulets d'étranglement réglementaires et d'obstacles à l'innovation.

¹ [Communication COM\(2024\) 137](#) de la Commission européenne « Construire le futur avec la nature : accroître la biotechnologie et la bioproduction », disponible en anglais.

² [Partie B du rapport de M. Mario Draghi](#), « analyse détaillée et recommandations », septembre 2024.

Le commissaire européen à la santé et au bien-être animal tenait ainsi à déposer ce texte avant la fin de l'année 2025 afin de rattraper le retard de l'UE dans le développement des biotechs. En effet, sur ces dix dernières années, **la part de l'UE dans les essais cliniques de ce secteur a même régressé de 10 points, ne représentant plus que 12 %**. La biotechnologie de la santé emploie tout de même près de 700 000 personnes dans l'UE et contribue à hauteur de 40 milliards d'euros de son PIB.

Représentant 81 % du secteur des biotechs, la « biotechnologie de la santé » est définie dans cette proposition comme **l'application de la biotechnologie pour promouvoir, protéger ou rétablir la santé humaine**, ainsi que ses applications pour la santé animale, la santé des végétaux, la santé publique vétérinaire et la sécurité des aliments.

2. Des mesures visant essentiellement à soutenir la recherche et l'innovation, ainsi qu'à accélérer la commercialisation des biotechs

Ce texte vise ainsi à rendre l'UE plus attractive, à simplifier les démarches et harmoniser les réglementations nationales, à travers l'établissement d'un cadre européen propre aux biotechnologies et la révision de cinq règlements. Le règlement de 2014 sur les essais cliniques serait ainsi modifié afin de **réduire la durée des autorisations des essais cliniques, aujourd'hui d'une centaine de jours, à une cinquantaine de jours**. Par comparaison, le délai moyen dans d'autres pays compétiteurs, tels que le Royaume-Uni, est d'une soixantaine de jours. Il comprend dès lors des mesures de simplification et de soutien aux industries, telles que :

- la simplification et l'accélération des procédures d'autorisation des essais cliniques, à travers, par exemple, l'exemption de l'évaluation des risques environnementaux pour certains produits et la **réduction globale de leurs délais, notamment pour les essais cliniques multinationaux**, dont le délai d'autorisation devrait être ramené de 106 à 75 jours ;
- la facilitation des démarches réglementaires **pour les produits-frontières** (ou « *borderline* ») et des **biosimilaires** ;
- la mise en place de plusieurs bacs à sable réglementaires ;
- le déploiement d'un programme « *EU Biotech Facility* », financé par la Banque européenne d'investissement, et doté de **10 milliards d'euros sur 2026-2027**. Il s'agit en effet d'inciter les investissements dans le secteur en Europe, lequel ne représente actuellement que 7 % du capital-risque mondial ;
- le financement de **projets reconnus comme stratégiques**, couplé à la création d'un réseau européen de soutien et d'un groupe de pilotage européen des biotechnologies de la santé ;
- la **prolongation du certificat complémentaire de protection (CCP)** de 12 mois pour les médicaments issus de procédés biotechnologiques et les thérapies innovantes.

B. Cette proposition est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?

Ce texte est déposé sur le fondement de **trois articles** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à savoir :

- l'article 114 relatif au rapprochement des législations ayant pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, avec, entre autres objectifs, l'atteinte d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité ;
- l'article 168, paragraphe 4, concernant l'obtention d'un niveau élevé de protection de la santé humaine, par l'adoption, d'une part, de mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang ainsi que des médicaments et des dispositifs à usage médical, et d'autre part, de mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique ;
- l'article 173, paragraphe 3, qui permet à l'UE d'appuyer les actions menées dans les États membres pour assurer les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'UE, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

1. Des mesures qui semblent globalement conformes au principe de subsidiarité, malgré des réserves quant aux habilitations en vue de l'adoption d'actes délégués

Si cette proposition de règlement n'a pas non plus fait l'objet d'une analyse d'impact, il faut tout de même souligner la publication d'une grille de subsidiarité spécifique³, suivie de celle d'un document des services de la Commission.⁴

Au bénéfice de ces analyses, la Commission européenne estime que l'ensemble de la proposition est conforme au principe de subsidiarité, considérant que les objectifs de compétitivité et les mesures d'harmonisation prévues pour les atteindre ne sauraient être satisfaits par des législations nationales disparates. Plusieurs mesures de ce texte faisaient d'ailleurs l'objet de demandes des États membres eux-mêmes.

Cette proposition appelle tout de même **une vigilance quant à l'étendue des compétences déléguées qui seraient confiées à la Commission**. Des habilitations sont par exemple prévues pour modifier des dispositions qui pourraient être considérées comme des éléments essentiels, telles que :

³ [Document de travail des services SWD\(2025\) 1055 final](#)

⁴ [Document de travail des services SWD\(2026\) 450 final](#)

- l'annexe I de la proposition de règlement, qui référence les produits biotechnologiques préoccupants présentant le risque le plus élevé d'utilisation abusive et dont l'utilisation abusive a les conséquences les plus importantes ;
- les définitions des produits issus de l'ingénierie tissulaire, au titre des médicaments de thérapie innovante (MTI) ;
- l'annexe II du règlement (UE) 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires, qui retrace les exigences techniques liées à la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments vétérinaires préalable à leur mise sur le marché.

2. Un projet de radar européen sur les bio-menaces susceptibles de porter atteinte aux compétences des États membres en matière de défense

Cette proposition de règlement prévoit la mise en place **d'un radar européen des bio-menaces**, ainsi qu'un soutien aux projets de **renforcement des capacités européennes de biodéfense**. Ces mesures n'étaient **ni annoncées dans la communication de la Commission européenne de 2024** précitée, **ni dans le livre blanc pour une défense européenne** intitulé « Préparation à l'horizon 2030 »⁵. En outre, leur introduction dans un texte visant essentiellement à soutenir l'innovation et l'accès à de nouveaux médicaments en Europe a de quoi surprendre.

Ce projet de radar européen s'insère dans un chapitre entier relatif à la biodéfense et à la prévention de l'utilisation abusive de la biotechnologie, et qui comprend notamment des mesures de contrôle, de signalement et de suivi pour assurer la traçabilité de produits biotechnologiques préoccupants, ainsi que l'harmonisation des dispositifs de détection des menaces biologiques au niveau de l'Union.

Si l'objectif de **renforcer la coordination entre les États membres en matière de détection des menaces biologiques et de biodéfense** revêt un intérêt certain, il convient néanmoins de veiller à ce que les mesures prévues respectent la souveraineté des États membres ainsi que les règles relatives à la politique de sécurité et de défense commune. En effet, il ressort de la lecture combinée des articles 4, 5, 42 et 45 du traité sur l'Union européenne (TUE) que la **politique de défense reste une compétence nationale**. En outre, selon l'article 24 du TUE, **la politique de sécurité et de défense commune s'exerce dans un cadre intergouvernemental** et ne peut donc pas faire l'objet d'une initiative législative de la Commission européenne.

Certes, la présente proposition de règlement ne fait allusion à ce projet de Radar sur les biomenaces que *via* les projets stratégiques qui pourraient y contribuer, et elle ne comprend donc aucune clause particulière sur son organisation, son fonctionnement et ses missions.

⁵ Le [livre blanc](#) fait seulement une brève allusion aux biotechnologies dans le cadre des défis auxquels l'UE fait face en matière de course à l'innovation technologique de défense.

Cependant, la Commission européenne semble bien envisager **la création d'une structure nouvelle, éventuellement adossée au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)**. Elle évalue ainsi le besoin d'un budget opérationnel supplémentaire pour l'ECDC de « 25 millions d'euros sur 7 ans, avec une dizaine d'ETP pour assurer **la gouvernance, la coordination et des plateformes de partage d'information** ».

Ces derniers éléments, combinés à la lecture des dispositions des articles 41 et 42 de la proposition de règlement, donnent à penser que **ce projet nécessiterait la remontée de données susceptibles de couvrir des activités de recherche critiques menées par les États membres**, voire des **capacités** ou des **stocks** liés à des projets nationaux. Il pourrait s'agir notamment de **projets à double usage** voire de **projets menés à des fins de sécurité ou de défense**, pour lesquels les biotechnologies constituent désormais un levier capacitaire stratégique.

Les autorités nationales considèrent en outre que l'intégration accrue des biotechnologies dans des mécanismes européens de surveillance et d'alerte pourrait affecter tant l'organisation des écosystèmes nationaux de recherche à double usage, que la conduite des programmes de R&D de défense, ainsi que les conditions de préservation de l'autonomie stratégique des États membres dans ces domaines.

La proposition vise enfin à créer un **groupe consultatif sur la biosûreté**, afin de conseiller la Commission européenne sur les risques en biosécurité et les risques associés aux modèles d'IA. Les modalités de sélection de ses membres, au nombre de 25, ne sont guère précisées, le texte se bornant à renvoyer au cadre de la Commission relatif aux groupes d'experts⁶. Il pourrait dès lors s'agir de personnalités choisies à l'issue d'un appel d'offres, **ce qui ne garantit pas une représentation des autorités nationales** dans un groupe consultatif amené à conseiller la Commission sur des sujets pourtant stratégiques et relevant de la compétence des États membres.

Un doute sérieux existe donc sur la conformité de ces mesures avec le principe de subsidiarité. Du reste, elles ne sont pas analysées dans la grille de subsidiarité mentionnée *supra*.

3. Une vigilance sur la proportionnalité des mesures de réduction des essais cliniques et de prorogation des certificats complémentaires de protection (CCP)

Sur le plan du contrôle du principe de proportionnalité, deux mesures phares de cette proposition appellent des réserves quant à la charge qu'elle ferait peser sur les États membres dans l'exercice de leurs compétences propres.

⁶ [DÉCISION DE LA COMMISSION C\(2016\)3301 du 30 mai 2016](#) établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission.

D'une part, la **réduction envisagée des délais d'autorisation des essais cliniques** ne pourrait pas se faire à moyens constants. Il s'agit en effet de ne pas compromettre les capacités d'analyse des dossiers des évaluateurs, eu égard à la sécurité et la protection des participants aux essais cliniques. En France, l'évaluation des dossiers repose tant sur le personnel de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) que les bénévoles des Comités de protection des personnes (CPP). La présente proposition pourrait ainsi **faire peser une charge supplémentaire sur les États membres**.

Certes, les gains résultant d'une arrivée plus rapide sur le marché de traitements innovants pourraient justifier une telle charge, qui pourrait impliquer de nouveaux recrutements par l'ANSM à cet effet⁷.

En revanche, **une augmentation de bénévoles dans les CPP ne permettrait pas forcément d'accélérer les délais d'évaluation**. Par ailleurs, le bénévolat des CPP ne saurait être remis en cause dans la mesure où il garantit l'indépendance et le respect des standards éthiques. Dès lors, **une telle mesure pourrait s'avérer disproportionnée si elle venait à porter atteinte aux principes éthiques** qui fondent l'organisation du système national de santé, dont la responsabilité revient aux États membres.

D'autre part, si **la prorogation de 12 mois des CPP** permet théoriquement d'encourager **le développement de nouveaux princes sur le sol européen**, elle retarde de fait l'arrivée de nouveaux biosimilaires sur le marché, lesquels permettent de faire baisser les prix des médicaments. Or la fixation des prix des médicaments est une compétence nationale, leur remboursement étant assuré par des systèmes d'assurance-maladie nationaux.

Une extension de la période de monopole pour les fabricants de médicaments innovants maintiendrait dès lors une tarification plus élevée, et entraînerait ainsi un **surcoût pour les patients et les États membres dans leurs dépenses de santé**.

Dans son étude accompagnant la proposition de règlement, la Commission européenne estime **ce surcoût à 350 millions d'euros par an dans toute l'UE, en escomptant son bénéfice pour 4 à 5 produits par an**. Elle estime également la perte de valeur liée au retard d'accès des patients à 135 millions d'euros par an.

La plateforme européenne d'assurance sociale (ESIP) annonce en revanche un surcoût annuel bien supérieur, de l'ordre **d'1,7 milliard d'euros dans toute l'UE**, dont 585 millions d'euros rien que pour un pays comme l'Allemagne.⁸

⁷ À noter que la Commission européenne prévoit d'ailleurs elle-même des créations d'emplois pour l'Agence européenne des médicaments (EMA) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

⁸ https://esip.eu/publications/health_positions/ESIP-MEDEV-Position_EU-Biotech-Act.pdf

L'organisation européenne des fabricants de génériques et de biosimilaires, *Medicines for Europe*, avance quant à elle un surcoût annuel de 7,7 milliards d'euros dans toute l'Europe.⁹

La valeur ajoutée d'une telle mesure est en outre critiquée par ces organismes, ainsi que par le Comité permanent des médecins européens (CPME) et le Forum des patients européens alors que **d'autres mesures d'extension des périodes de protection réglementaire ont été récemment adoptées** par l'Union européenne¹⁰. S'appuyant sur une étude de la Commission européenne de 2018, le CPME remet même en cause l'efficacité d'une telle prolongation.¹¹

Cette mesure est donc susceptible d'alourdir significativement la charge des États membres sans réelle garantie concernant sa valeur ajoutée, ce qui **paraît contraire au principe de proportionnalité**.



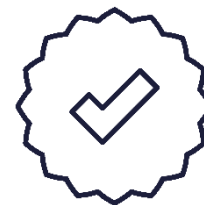
Compte tenu de ces observations, le groupe de travail sur la subsidiarité a décidé d'approfondir l'examen de ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution.

⁹ <https://www.medicinesforeurope.com/wp-content/uploads/2026/03/SPC-Biotech-Act-factsheet.pdf>

¹⁰ Le paquet pharmaceutique adopté en décembre dernier accorde ainsi aux fabricants de médicaments innovants la possibilité de prolonger les périodes de protection des données réglementaires, permettant d'atteindre des délais de protection, combinés à ceux des CCP, de près de 15 ans, nettement supérieurs aux délais des autres compétiteurs (États-Unis ou Japon par exemple).

¹¹ <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/29524/attachments/1/translations/en/renditions/native>

2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1157 en ce qui concerne l'interdiction d'exporter des déchets municipaux en mélange destinés à être valorisés - COM(2026) 183 final



La Communauté européenne avait introduit la supervision et le contrôle des transferts de déchets *via* la directive du Conseil 84/631/CE du 6 décembre 1984. Dans les années 1990, afin de prendre en compte les dispositions de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la décision, juridiquement contraignante, de l'OCDE C(92)39/final¹² sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, cette directive a été remplacée par le règlement (CE) N° 259/93 du 1^{er} février 1993.

Pour assurer la transposition de la décision du Conseil de l'OCDE C(2001)107 du 14 juin 2001, améliorer le dispositif de 1993 et renforcer l'harmonisation de la réglementation, le Parlement et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (dit règlement sur les transferts de déchets (RTD)).

En 2020, l'UE a exporté environ 32,7 millions de tonnes de déchets vers des pays tiers, soit une augmentation de 75 % depuis 2004, pour une valeur de 13 milliards d'euros. Elle a également **importé près de 16 millions de tonnes de déchets** pour une valeur de 13,5 milliards. En outre, environ **67 millions de tonnes de déchets sont transférées chaque année entre les États membres**.

Les déchets transférés à l'étranger peuvent présenter un **risque pour la santé humaine et l'environnement**, particulièrement lorsqu'ils ne sont pas convenablement contrôlés. Dans le même temps, ces déchets présentent souvent une **valeur économique positive**, notamment en tant que matières premières secondaires susceptibles de remplacer les matières premières primaires, ce qui permet de réduire la dépendance à l'égard de celles-ci et de contribuer à une **économie plus circulaire**.

Aussi, pour répondre aux exigences du Pacte vert pour l'Europe et du plan d'action pour une économie circulaire, le RTD a été révisé pour :

- faciliter les transferts de déchets en vue de leur réemploi et de leur recyclage dans l'Union européenne ;
- garantir que l'UE n'exporte pas ses problèmes liés aux déchets vers des pays tiers ;
- et lutter contre les transferts illicites de déchets ;
- tout en accélérant la dématérialisation des procédures.

¹² Cette décision prévoit plusieurs niveaux de procédure de contrôle selon que les déchets sont inscrits sur la liste verte, orange ou rouge. La dernière réglementation en vigueur prévoit deux niveaux : vert et ambre.

Le Parlement européen et le Conseil ont ainsi adopté le nouveau règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006.

Concernant les transferts de déchets **à l'intérieur de l'Union européenne**, le cadre réglementaire :

- soumet les transferts de **déchets destinés à être valorisés (notamment les déchets municipaux mélangés – article 4 paragraphe 3)** à une procédure de notification et de consentement écrits préalables ;
- interdit les transferts de **déchets pour élimination** sauf obtention d'un consentement conformément à l'article 11 qui renforce les conditions d'obtention et **exclut les déchets municipaux mélangés (paragraphe 1 h)** ;
- fixe les exigences en matière d'information ;
- fixe les procédures et obligations en matière de reprise.

Concernant les **exportations de l'Union vers des pays tiers**, la réglementation distingue deux cas :

Pour les déchets destinés à être éliminés :

- l'article 37 interdit les exportations de déchets, sauf vers les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont également parties à la convention de Bâle et sous certaines conditions.

Pour les déchets destinés à être valorisés :

- l'article 39 interdit les exportations de **déchets dangereux et de certains autres déchets (notamment les déchets plastiques à compter du 21 novembre 2026 – paragraphe 1 d)** vers les pays auxquels ne s'applique pas la décision de l'OCDE ;
- l'article 40 fixe la **liste des déchets non dangereux qui sont interdits** d'exportation vers les pays auxquels ne s'applique pas la décision de l'OCDE ;
- l'article 41 habilite la Commission européenne à établir une liste de pays auxquels ne s'applique pas la décision de l'OCDE mais vers lesquels sont autorisées les exportations de certains déchets ;
- Enfin l'article 44 fixe le régime des exportations vers les pays auxquels s'applique la décision de l'OCDE **mais interdit** au paragraphe 2 f) **l'exportation des déchets municipaux en mélange à compter du 21 mai 2026.**

A. Le contenu de la proposition législative de la Commission

L'article 44 du RTD de 2024 a pris effet à compter du 21 mai 2026. Toutefois, les consentements pour les transferts de déchets municipaux en mélange étant valables pour une **durée maximale d'un an**, les transferts ayant déjà fait l'objet d'un consentement seront autorisés jusqu'au 21 mai 2027, au plus tard.

Ce dispositif avait pour objet de favoriser le traitement des déchets municipaux en mélange par des installations fonctionnant selon les normes de l'Union et situées à proximité du lieu où ils sont produits, conformément aux principes de proximité et d'efficacité matérielle et compte tenu de la nécessité de réduire l'empreinte environnementale des déchets.

Cependant, chaque année, quelque **200 000 tonnes de déchets municipaux en mélange sont transférées au départ de différents États membres de l'UE vers la Suisse**. Une grande partie de ces déchets provient de lieux situés dans le voisinage immédiat de la Suisse (France, Allemagne, Autriche, Italie). La mise en application de l'article 44, 2, f) mettrait un terme à cette pratique de longue date et réorienterait le transport de ces déchets vers d'autres installations situées dans l'UE, mais plus éloignées que les installations suisses actuellement utilisées. **Cette interdiction augmenterait considérablement les coûts de gestion de ces déchets et générerait un surcroît d'émissions de gaz à effet de serre** lié aux transports routiers supplémentaires (et au remplacement du transport ferroviaire actuellement utilisé pour le transfert de déchets de l'Autriche vers la Suisse).

La Commission européenne avait initialement proposé de traiter de cette problématique dans le cadre du prochain règlement sur l'économie circulaire. Toutefois, cette proposition autonome est apparue comme **le moyen le plus efficace et le plus rapide de remédier à ce problème**. Elle propose de modifier l'article en précisant que **l'interdiction de transférer des déchets municipaux en mélange destinés à être valorisés ne s'applique pas lorsque ces déchets sont exportés vers la Suisse**.

B. Cette proposition est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?

La proposition de décision est fondée sur l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), aux termes duquel l'Union européenne est tenue de contribuer à la poursuite des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, ainsi qu'à la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique. Cet article constituait déjà la base juridique du règlement sur les transferts de déchets.

Cette proposition ne modifie pas de façon substantielle le règlement sur les transferts de déchets qui vise à mettre en place une **politique harmonisée au niveau européen** de façon à supprimer les obstacles aux transferts entre États membres de l'Union européenne et à éviter des comportements consistant, pour certains opérateurs, à faire transiter d'abord leurs déchets par des États membres aux règles nationales moins strictes que d'autres, en vue d'exporter ensuite ces déchets depuis l'UE vers des pays tiers (pratique de «shopping portuaire»).

L'interdiction de transferts vers la Suisse des déchets municipaux en mélange constitue un obstacle réel à l'atteinte de l'objectif de gestion écologiquement et économiquement rationnelle de ces déchets dans l'installation la plus proche. Une modification très ciblée du règlement afin de supprimer cette interdiction apparaît constituer **une réponse proportionnée** aux préoccupations exprimées sur cette problématique.

Cette proposition apparaît donc **conforme à la fois au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité**.



Compte tenu de ces observations, le groupe de travail sur la subsidiarité a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution.

Annexe n° 1 : **Textes de référence**

A. Article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE)

1. Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences.

2. En vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.

3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect du principe de subsidiarité conformément à la procédure prévue dans ce protocole.

4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

B. Article 88-6 de la Constitution

L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit.

Annexe n° 2 :
Dates limites pour l'adoption d'avis motivés

	Numéro du texte	Titre du texte	Date limite pour l'avis motivé
1	COM(2025) 1022	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un cadre de mesures visant à renforcer les secteurs de la biotechnologie et de la production biotechnologique de l'Union, en particulier dans le domaine de la santé, et modifiant les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 1394/2007, (UE) n° 536/2014, (UE) 2019/6, (UE) 2024/795 et (UE) 2024/1938 (règlement européen sur les biotechnologies)	07/07/2026
2	COM(2026) 183	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1157 en ce qui concerne l'interdiction d'exporter des déchets municipaux en mélange destinés à être valorisés	16/07/2026